N.° 920. Bulletin des Lois, N.° 285.

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

CONCERNANT les dépôts de grains et farines établis près des frontières.

Du 17 Prairial an VII de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que des gens avides, et ennemis de la tranquillité publique, se livrent à toutes sortes de manœuvres coupables pour faire passer des grains à l'étranger, au mépris de la loi ; qu'ils forment des dépôt près des frontières, particulièrement sur la rive gauche du Rhin, et que la vigilance la plus active des préposés des douanes ne peut les atteindre, par la facilité que leur offrent les localités pour les transporter nuitamment sur la rive droite de ce fleuve, d'où ils vont ensuite alimenter les ennemis de la République,

Ouï le rapport du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Tout entrepôt de grains et farines établis dans les cinq kylomètres des fron-

Case Folio FRC 10328 w0.150

tières de terre, étant contraire aux lois des 11 septembre 1793 et 26 ventose an V, est sévèrement prohibé,

II. Les grains et farines qui ont été tirés de l'intérieur pour être mis en entrepôt dans les cinq kylomètres des frontiéres de terre, seront, dans la décade qui suivra la publication du présent arrêté, transportés en-deçà desdits cinq kylomètres, sous acquits-à-caution délivrés par les préposés du bureau des douanes le plus voisin : ce délai expiré, ceux qui resteraient en entrepôt seront également saisis et confisqués avec amende ; et à cet effet les préposés des douanes sont autorisés à se transporter dans les lieux du dépôt, accompagnés d'un officier municipal ou d'un commissaire du Directoire exécutif.

III. Les agens municipaux et adjoints des communes situées sur l'extrême frontière de terre et de mer, sont spécialement chargés de surveiller l'exportation des grains dans leurs arrondissemens respectifs, et de l'empêcher, sous leur responsabilité.

IV. En conséquence, ils sont autorisés à requérir, lorsqu'ils le croiront nécessaire, le service de la garde nationale sédentaire, et à se faire protéger par les troupes de ligne et la gendarmerie nationale qui se trouveront sur les lieux.

V. Ils dénonceront au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, les citoyens qui, par de coupables manœuvres, cherchent à faire passer des grains à l'étranger. Ce commissaire sera tenu de dénoncer au juge de paix du canton, ces citoyens, pour être poursuivis conformément à la loi du 3 brumaire an IV, titre V, §. II article LXXXIII.

VI. Les préposés des douanes ne délivreront des acquits-à-caution pour le transports des grains dans les communes situées sur l'extrême frontière, particulièrement sur le Rhin, que d'après un certificat des agens respectifs desdites communes, visé par le commissaire du Directoire exécutif : lequel certificat constatera que les grains à transporter sont destinés à la consommation des habitans et aux semences de leurs terres.

VII. Les grains et farines embarqués sur le Rhin, devront être mis en sacs qui seront plombés dans les bureaux du lieu d'embarquement, et expédiés pour celui de la destination, où le déchargement ne pourra s'effectuer qu'en présence des préposés des douanes. Les grains et farines qui navigueront sur le Rhin sans que ces formalités aient été remplies, seront saisis, ainsi que les bateaux servant au transport, et confisqués avec amende, comme marchandises prohibées, et en vertu des lois sur les douanes.

VIII. Les commandans des troupes qui sont sur les frontières, depuis Manheim jusqu'à Anvers, sont spécialement chargés de seconder la surveillance des des préposés des douanes, pour empêcher l'exportation des grains à l'étranger.

IX. Les commissaires de la marine et leurs préposés sur les côtes des deux mers, sur-tout depuis le Havre jusqu'à Flessingue et sur l'Escaut ; les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales des cantons voisins des frontières de la Hollande ; les agens municipaux des communes situées à l'embouchure de l'Escaut, concourront, avec les préposés des douanes et la gendarmerie nationale, à l'exécution des lois qui prohibent l'exportation des grains à l'étranger : ils provoqueront les nouvelles mesures qu'ils croiront nécessaires pour réprimer et arrêter les abus qui pourraient se commettre ; et ils sont autorisés à se faire soutenir par la force armée.

IV. Les ministres de l'intérieur, des finances, de la justice, de la police générale, de la guerre, et de la marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des Lois.

Pour expédition conforme, *signé* MERLIN, *président.*

Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.